

## **Commission des Règlements & Contentieux**

### **REUNION DU 22/09/2021**

**Présidente** : Aline GARRIGUE

**Présents** : Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Joseph PISCITELLO, Michel RAMONEDA

**Excusés** : Didier CHOBEAUX, Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

### **Match D3 du 19/09/21**

**FC LAURENTIN 2 / ENT. SALANCA – PIA 2 N°23813474**

#### **Vu :**

- La feuille de match.
- La réclamation d'après-match déposée par SALANCA FC, pour la dire recevable en la forme.

• La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club du FC LAURENTIN que SALANCA FC porte réclamation sur la participation à la rencontre et la qualification du joueur BOUTOUBA Jonathan licence n°1495317260 au motif :

- joueur ayant participé au dernier match disputé par l'équipe première du club (Article 167 alinéa 2 des RG de la FFF et article 20 des Epreuves Officielles du District des P.O.)

• La Commission des Règlements & Contentieux informe le club du FC LAURENTIN qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le 29/09/2021 au plus tard (date de la prochaine réunion).

► **DOSSIER EN SUSPENS**



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Match U17 P/C du 19/09/21  
NEFIACH ROUSSILLON CONFLENT / SO RIVESALTES N°23815584

## Vu :

- Les courriels de NEFIACH ROUSSILLON CONFLENT et RIVESALTES SO.

## • ATTENDU :

- que la date du match a été fixée week-end des 18 et 19 septembre 2021 ;
- que le club de NEFIACH ROUSSILLON CONFLENT n'a pas adressé la convocation de match au District concernant la rencontre citée en objet ;
- que le club de RIVESALTES SO s'est renseigné auprès du district par appels téléphoniques.

• Considérant les dispositions de l'Article 9 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District qui stipulent : que les notifications destinées au District et à l'adversaire doivent être adressées ou envoyées par lettre ordinaire ou via la boîte officielle au plus tard le lundi qui précède le jour de la rencontre, lorsque celle-ci est fixée au samedi ou au dimanche.

- Que le club visiteur qui n'aurait pas reçu la notification de son adversaire doit s'en informer auprès du District, aux heures de permanence et ce jusqu'au mardi 18h dernier délai.
- Que le non-respect de ces obligations dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu, entraîne la perte du match par forfait du club fautif, avec toutes ses conséquences (application de l'amende prévue pour non notification ou notification hors délai).

**PCM** : La Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en 1ère instance, dit qu'il y a lieu de donner match **perdu par forfait (-1pt)** à **NEFIACH ROUSSILLON CONFLENT** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

NEFIACH ROUSSILLON CONFLENT 0 - 3 RIVESALTES SO

- De plus, la Commission des Règlements & Contentieux inflige une **AMENDE** de **80€** à NEFIACH ROUSSILLON CONFLENT pour non notification (Tarifs et Amendes 2021/2022).

**PROCHAINE REUNION LE 29 SEPTEMBRE 2021**

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline

LE SECRETAIRE

M. PEREZ Gérard

